

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2022-020

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2022

Sommaire

**09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE L ARIEGE - DIRECTION- Pôle animation de la
transformation de l offre unité parcours inclusifs personnes handicapées
/ SECRETARIAT DE DIRECTION**

09-2022-01-26-00002 - Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant - déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement de l'eau de la source de Gérard et l'instauration des périmètres de protection correspondants - autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public, au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) - Commune d'USTOU (2 pages)

Page 3

**09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE
ENVIRONNEMENT**

09-2022-02-09-00001 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ALLIANCE MAESTRIA de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement situé Z.I de Pic, rue Denis Papin 09100 Pamiers (2 pages)

Page 5



Arrêté préfectoral prorogeant l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant
- déclaration d'utilité publique
des travaux de prélèvement de l'eau de la source de Gérard
et l'instauration des périmètres de protection correspondants,
- autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine,
produite et distribuée par un réseau public,
au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).
Commune d'Ustou

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L121-4 et L121-5 ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Daniélo-Feucher en qualité de préfète de l'Ariège ;
- Vu le décret du 10 septembre 2018 portant nomination de M. Stéphane Donnot, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane Donnot, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement de l'eau de la source de Gérard située sur la commune d'Ustou et l'instauration des périmètres de protection correspondants, autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public, au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).
- Vu la délibération du conseil d'administration du SMDEA du 18 octobre 2021 autorisant la présidente à solliciter une prorogation de la déclaration d'utilité publique ;
- Vu la demande de prorogation de la déclaration d'utilité publique du 31 mars 2017 présentée par le directeur général des services du SMDEA datée du 27 octobre 2021 ;
- Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège du 14 décembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable de M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence de l'eau Adour Garonne du 21 décembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable de M. le maire d'Ustou du 13 janvier 2022 ;
- Vu l'avis favorable de Mme la directrice départementale de l'agence régionale de santé de l'Ariège du 18 janvier 2022 ;
- Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait et de droit n'ont pas subi de modification substantielle depuis la date de réalisation de l'enquête initiale ;

Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Les effets de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement de l'eau de la source de Gérard située sur la commune d'Ustou et l'instauration des périmètres de protection correspondants, autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public, au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) sont prorogés jusqu'au 31 mars 2027.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

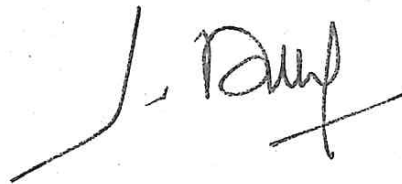
Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le maire d'Ustou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 26 JAN. 2022

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane DONNOT





PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ALLIANCE MAESTRIA de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement situé Z.I de Pic, rue Denis Papin 09100 Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 modifié actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société ALLIANCE MAESTRIA à Pamiers, zone industrielle de Pic ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 05 octobre 2020 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté le fait suivant : les analyses de la teneur en COVNM réalisées en février 2021 pour le compte de la société ALLIANCE MAESTRIA montrent que la teneur en COVNM dans le rejet n° 15 a été supérieure à 110 mg/Nm³ ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 modifié susvisé ;

Considérant que le non-respect de certaines dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ALLIANCE MAESTRIA de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la société ALLIANCE MAESTRIA le 08 décembre 2021 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant les observations apportées par la société ALLIANCE MAESTRIA par courrier du 14 janvier 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 10 00
Site internet : www.ariège.gouv.fr

Article 1 :

La société ALLIANCE MAESTRIA, dont le siège social est situé 1 rue Denis Papin - 09100 Pamiers, est mise en demeure de respecter, pour son installation située à la même adresse, les dispositions suivantes de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 modifié, sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) [...] ;

COVNM : 110 mg/Nm³ »

Le point de rejet concerné par le présent arrêté préfectoral de mise en demeure est le rejet n° 15.

Article 2 :

À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, la maire de la commune de Pamiers et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ALLIANCE MAESTRIA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix, le 09 février 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Stéphane DONNOT